



KOEKELBERG

# **COMMUNE DE KOEKELBERG**

## **REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX ELECTORAUX ET A LA PUBLICITE ELECTORALE**

### **Article 1 – Objet du règlement**

*Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'Administration communale en matière d'affichage électoral et vient compléter le « Règlement général de Police ».*

### **Article 2 – Définitions**

*Par « période électorale », il faut entendre la période commençant le premier jour du troisième mois précédant celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections et ce, quel que soit le niveau de pouvoir considéré ;*

*Par « publicité électorale », il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections ;*

*Par « affichage électoral », il faut entendre l'apposition, sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.*

### **Article 3 – Dispositions concernant l'affichage électoral**

#### ***- a - Principes***

*L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont mis en place, au plus tard, 20 (vingt) jours avant le scrutin.*

*L'affichage sera exclusivement effectué par le personnel communal. Il ne pourra, en aucun cas, être réalisé, directement, par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des partis et/ou les candidat(e)s.*

#### ***- b - Zones réservées à l'affichage électoral***

*Les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les partis représentés dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours ; un espace supplémentaire, égal aux autres, sera réservé à l'ensemble des listes n'ayant pas de représentants dans cette assemblée.*

*Ne sera pas apposée toute affiche représentant un(e) ou plusieurs candidat(e)s appartenant à un parti ayant fait l'objet d'une condamnation sur base de:*

- la loi du 30 juillet 1981, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 7 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- la loi du 23 mars 1995, modifiée par la loi du 7 mai 1999, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale ;
- l'article 82 du Règlement général de Police.

**- c - Opérations de collage**

*Les listes qui souhaitent voir leurs affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigneront un(e) seul(e) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste pour déposer les dites affiches dans un lieu et à des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Echevins.*

*En cas d'élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la circonscription électorale la plus petite.*

*Le(la) représentant(e) désigné(e) peut, éventuellement, communiquer la disposition des affiches souhaitée. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué.*

*Les représentant(e)s de chacun des partis peuvent demander, une fois par semaine et moyennant justification, un nouvel affichage durant la période couverte par le présent règlement.*

*Les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auraient été endommagées que si le(la) candidat(e) ou le(la) représentant(e) du parti dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :*

- en a informé les Services communaux, via le Service « Affaires électorales » ;
- et a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir à leur remplacement.

*Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été remises aux services communaux dans les délais impartis.*

**- d - Diffusion et respect du présent règlement**

*Un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque parti et au(à la) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste.*

*Sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues à l'article 112 de la nouvelle loi communale, un exemplaire du présent règlement sera, également, remis au(à la) représentant(e) de chaque parti qui, à chaque élection, devra, au moment du dépôt des premières affiches, signer une déclaration par laquelle il(elle) s'engage, au nom de la liste et des candidats qui y figurent, à respecter, strictement, les dispositions du présent règlement.*

**Article 4 – Compétence**

*Tout litige en matière d'affichage sur les panneaux électoraux et de publicité électorale relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.*

## Article 5 – Sanctions

*- a - Les affiches apposées en violation du présent règlement et ce, notamment, en cas de détérioration par « surcollage » ou ajout d'inscriptions, seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants ou, à défaut, des candidats ou des partis représentés sur l'affiche litigieuse ;*

*- b - Sans préjudice des dispositions du Règlement général de police, des instructions des autorités et des dispositions du § «a» du présent article, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par une amende administrative de maximum € 250,00, à charge du contrevenant ou du candidat, à défaut d'éditeur responsable.*

